


Procedure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	2002/2035(COS) Procédure terminée
Audiovisuel et cinéma: aspects juridiques liés à la production et à la distribution des oeuvres	
Sujet 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports		12/12/2001
		V/ALE VANDER TAELEN Luckas	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur		19/02/2002
		PPE-DE GARGANI Giuseppe	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Culture	Réunion 2381	Date 05/11/2001
Commission européenne	DG de la Commission Éducation, jeunesse, sport et culture	Commissaire	

Événements clés			
26/09/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0534	Résumé
05/11/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/06/2002	Vote en commission		Résumé
04/06/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0222/2002	
01/07/2002	Débat en plénière		

02/07/2002	Décision du Parlement	T5-0347/2002	Résumé
02/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/2035(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/5/15934

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2001)0534 JO C 043 16.02.2002, p. 0006-0017	26/09/2001	EC	Résumé
Comité des régions: avis	CDR0387/2001 JO C 192 12.08.2002, p. 0015	13/03/2002	CofR	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A5-0222/2002	04/06/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T5-0347/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0030-0176 E	02/07/2002	EP	Résumé

Audiovisuel et cinéma: aspects juridiques liés à la production et à la distribution des oeuvres

OBJECTIF : définir les grandes lignes de la politique européenne future en matière d'industrie cinématographique et audiovisuelle. CONTENU : Industrie stratégique par son importance culturelle et par son potentiel de création de richesses et d'emplois, le secteur audiovisuel continue de souffrir en Europe de nombreux handicaps qui freinent la circulation des films et des autres oeuvres audiovisuelles. La communication analyse ces handicaps et propose des réponses pour les surmonter. Elle apporte en outre une meilleure sécurité juridique au secteur du cinéma en expliquant les critères retenus par la Commission lors de l'examen des régimes nationaux de soutien au cinéma au titre des règles du traité sur les aides d'État. Cette communication, qui prend en compte les résultats d'une très large consultation menée avec les États membres et les professionnels, aborde les questions de l'exploitation des oeuvres (droits), du cinéma électronique de la fiscalité appliquée à ce secteur, de la classification des oeuvres et d'autres problèmes affectant la circulation des films et autres oeuvres audiovisuelles. Cet exercice est distinct de la révision à venir de la directive "télévision sans frontières" mais relève de la même logique, qui consiste à faire mieux profiter de la dimension communautaire une industrie fortement ouverte aux échanges internationaux (le réexamen de cette directive est prévu pour 2002 et portera en particulier sur la définition d'une "oeuvre européenne" et du "producteur indépendant"). Les grands objectifs de la communication sont les suivants : 1) supprimer les obstacles à l'exploitation des oeuvres audiovisuelles en Europe et à la conservation du patrimoine : au vu des avis assez consensuels des professionnels de l'audiovisuel sur cette question, la Commission propose, avant de présenter une éventuelle proposition, de dresser d'ici 2002 un état de la situation dans les États membres. Dans l'immédiat, elle envisage d'encourager la diffusion des meilleures pratiques en matière de conservation du patrimoine audiovisuel et d'évaluer les possibilités de création d'une base de données recensant les différents supports matériels des oeuvres audiovisuelles; 2) profiter des chances du cinéma électronique : la technologie numérique appliquée au cinéma multiplie les possibilités de diffusion des oeuvres en tout point du territoire européen et dans le reste du monde. Devant les enjeux économiques et culturels, les Européens doivent être en tête dans la définition des normes du cinéma électronique et dans son utilisation. Dans ce contexte, la Communauté apporte son soutien à l'emploi de la technologie numérique dans Media Plus et dans "i2i Audiovisuel". L'objectif est notamment de développer, avec des normes ouvertes et reconnues au niveau mondial, des méthodes de compression numérique de qualité cinématographique, de mettre au point des moyens de projection des oeuvres et des méthodes de cryptage; 3) réfléchir sur le traitement fiscal des oeuvres audiovisuelles : la consultation a confirmé la demande des professionnels en faveur d'une application d'un taux réduit ou nul de TVA aux produits et services culturels, ce qui est déjà possible pour certains d'entre eux comme les entrées de cinéma. Pour ce qui est des services non couverts par cette possibilité de taux réduit dans le cadre de la 6ème directive, comme la vidéo ou les services en ligne, la Commission examinera la possibilité de les inclure lors du réexamen de l'annexe pertinente de la directive TVA après 2002; 4) autres obstacles potentiels à la circulation des oeuvres audiovisuelles : les différences de classification (c.a.d. les restrictions de type : "film interdit aux moins de ... ") entre les États membres et entre les différents modes de distribution pourraient être un de ces obstacles. Prenant en considération les différences culturelles que reflètent ces différentes classifications, la Commission va lancer en 2002 une étude pour en évaluer les raisons, l'ampleur et les conséquences précises en termes de commercialisation des oeuvres; 5) sécurité juridique en matière d'aides d'État au cinéma : bien qu'aucune décision négative n'ait été prise à ce

jour par la Commission quant aux régimes nationaux de soutien au cinéma, les professionnels ont exprimé la crainte que le droit communautaire de concurrence ne constitue un obstacle à la possibilité pour les États membres ou les entités régionales de soutenir leur cinéma dans un environnement international dominé par une concurrence dure avec d'autres continents. La communication explique les critères qu'elle applique pour évaluer les régimes d'aide à la production cinématographique et télévisuelle (conditions d'accès, respect des règles du marché intérieur). Dans un second temps, elle vérifie que soient remplis les critères spécifiques aux aides cinématographiques et télévisuelles. Ce faisant, elle applique la "dérogation culturelle" prévue dans le traité, qui assure un traitement à priori favorable au secteur culturel, et applique une solution équilibrée entre les objectifs de création culturelle, le développement de la production audiovisuelle dans l'Union et le respect du droit communautaire en matière d'aides d'État. Ces critères spécifiques sont les suivants : - l'État membre doit veiller au contenu culturel des oeuvres soutenues, selon des critères nationaux vérifiables ; - l'État membre ne peut exiger du producteur qu'il dépense sur son territoire plus de 80% du budget du film ou de l'oeuvre télévisuelle; - si l'intensité de l'aide nationale est limitée en principe à 50% du budget de production, les films difficiles et à petit budget sont dispensés de ce plafond; - les films issus d'une aire linguistique ou culturelle limitée bénéficient d'une flexibilité accrue; - les suppléments d'aides à des activités spécifiques de production (comme la postproduction) ne sont pas autorisés. A la lumière de ces critères, la Commission a déjà examiné et approuvé plusieurs régimes nationaux : France, Pays-Bas, Allemagne (niveau fédéral et certains Länder), Irlande et Suède. Elle espère terminer son examen des autres régimes nationaux d'ici la fin 2001. ?

Audiovisuel et cinéma: aspects juridiques liés à la production et à la distribution des oeuvres

La commission a adopté le rapport de Luckas VANDER TAELEN (Verts/ALE, B) sur la communication de la Commission. Se référant à la résolution adoptée par le Parlement le 13 novembre 2001, le rapport expose les mêmes préoccupations - dues à la double nature industrielle et culturelle du secteur audiovisuel - à savoir l'extrême importance de la position de la Commission sur les aides d'État destinées au secteur, la suggestion d'allègements fiscaux et des instruments financiers spécifiquement adaptés, la sauvegarde de l'héritage cinématographique européen et le défi que pose le cinéma numérique pour l'avenir du secteur, à considérer notamment en vue de la révision de la Directive de Télévision sans frontières. Les députés invitent ainsi la Commission à tout mettre en oeuvre pour assurer la libre circulation des oeuvres audiovisuelles au sein du marché intérieur d'ici 2005 et souhaitent que des initiatives soient prises sur la base de la résolution du Parlement susmentionnée. Ils encouragent la Commission dans sa démarche visant à rendre plus transparents les critères qu'elle applique dans son examen des aides au secteur audiovisuel dans les États membres, mais regrettent que certains points de sa communication de Septembre 2001 demeurent vagues ou soient incomplets. La commission parlementaire rappelle aussi qu'il n'existe guère de concurrence réelle entre les industries audiovisuelles nationales au sein de l'UE, et qu'en revanche le marché européen est largement dominé par l'industrie nord-américaine. Malgré les avis divisés des professionnels sur la faisabilité de cette revendication au niveau communautaire, la commission insiste sur la nécessité d'imposer un dépôt légal obligatoire aux États membres et elle encourage, comme mesure intermédiaire, les fonds publics de soutien au secteur de l'audiovisuel à obliger leurs bénéficiaires à déposer une copie de l'oeuvre ayant bénéficié d'une aide publique. Elle demande aussi à la Commission et au Conseil de créer un instrument destiné au cofinancement des travaux de numérisation des archives, et ce, par exemple, par une action spécifique de la prochaine édition du programme Media, sur la base d'un projet pilote de Media Plus. La Commission devrait de même inciter les États membres à faciliter la création d'institutions financières spécialisées en audiovisuel, et à faciliter la création de fonds de capital à risque, afin de mieux répondre à l'initiative i2i-audiovisuel de la BEI et de la Commission. ?

Audiovisuel et cinéma: aspects juridiques liés à la production et à la distribution des oeuvres

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Luckas VANDER TAELEN (Verts/ALE, B) à une majorité de 475 voix pour, 18 contre et 48 abstentions. Le rapport a été adopté tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?